



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTE N° BCTE/2017-242

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage par l'entreprise MALET sur la commune de Blavozy

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

VU le décret du président de la république du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2017-183 du 4 juillet 2017 autorisant la société Entreprise MALET à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Blavozy;

VU l'arrêté préfectoral BCTE/2017-237 du 29 novembre 2017 mettant en demeure l'entreprise MALET de respecter sans délai les prescriptions définies aux articles 3.1 et 3.3 de son arrêté d'autorisation en arrêtant l'installation pour remise en état du circuit d'épuration des fumées ;

VU le rapport de mesures des émissions atmosphériques effectuées le 31 octobre 2017 par Bureau VERITAS, établi le 20 novembre et transmis par l'exploitant le 26 novembre 2017 ;

VU les résultats des mesures des émissions atmosphériques effectuées le 6 décembre 2017 par APAVE, fournis le 8 décembre à l'exploitant et transmis le même jour par l'exploitant ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT les nuisances associées à des rejets de poussières non conformes en regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêt temporaire de la centrale d'enrobage rendu nécessaire par l'entretien des éléments de filtration suite à la constatation de valeurs de rejets non conformes résultant des analyses opérées le 31 octobre et dont les résultats ont été portés à connaissance le 28 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'obtention de valeurs de rejets de poussières conformes suites aux analyses réalisées en dernier lieu le 6 décembre 2017, permettant de redémarrer l'installation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer à court terme de résultats d'analyses périodiques plus fréquents afin d'adapter la gestion de la centrale d'enrobage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral BCTE/2017-183 du 4 juillet 2017 autorisant la société Entreprise MALET à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Blavozy sont ramenées à une périodicité hebdomadaire à compter de la notification du présent arrêté. La première mesure devra ainsi être effectuée au premier jour de la semaine suivant cette notification.

ARTICLE 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées et Monsieur le maire de Blavozy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé pourra en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 DEC. 2017

Le Préfet



Yves ROUSSET